



17ème législature

Question N° : 816	De M. Charles de Courson (Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires - Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt
Rubrique > bois et forêts	Tête d'analyse > Droit de préférence - parcelles de bois contiguës	Analyse > Droit de préférence - parcelles de bois contiguës.
Question publiée au JO le : 15/10/2024		

Texte de la question

M. Charles de Courson interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le droit de préférence prévu à l'article L. 331-8 du code forestier. Il lui demande s'il s'applique lorsqu'une ou plusieurs parcelles de bois inscrites au cadastre en nature de bois sont vendues à un acquéreur qui ne possède aucune parcelle de bois contiguë à ces parcelles dès lors qu'il acquiert dans le même acte un ou plusieurs biens bâtis ou non et non contigus aux parcelles de bois figurant dans cette vente.